14 1622

DECLARATION

4822

DV ROY, PORTANT DEFENSES A TOVS SES

subjets de la Religion pretenduë reformée, qui se sont contenus en leur deuoir souz son obeissance, de s'en departir: ny abandonner leurs maisons, soit des Villes ou des champs, sur les peines y portées.

Auec l'Arrest de la Cour interuenu sur icelle, le cinquiesme Aoust 1622.

9

A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

27

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sur les aduis qui nous ſont donnez, que ceux de nos ſujets de la Religion pretendue reformée, qui perſiſtent en leur rebellion, contre les commandemens de Dieu &

leur deuoir naturel enuers nous, ſe ſont tellement oubliez, que de rechercher & pratiquer les Eſtrãgers pour entrer dans noſtre Royaume, auſquels non ſeulement ils ſe veulent joindre, mais auſſi contraindre & forcer par menaces nos autres bõs ſujets de la Religion pretendue reformee, qui ſe ſont touſiours maintenus en leur deuoir ſouz noſtre obeiſſance & le benefice de nos Edits & Declarations, de s'armer & retirer auec eux & leſdits Eſtrangers, afin de ſe forti-

fier touſiours d'auantage en leurs deſſeins & entrepriſes, de ſupprimer & diſpoſer de noſtre Eſtat, en ſuite de leurs reſolutions priſes en leur aſſemblee de la Rochelle : Nous auons iugé qu'il eſtoit tres-neceſſaire d'y remedier, & employer tous les moyẽs qu'il a pleu à Dieu nous mettre en main. A ces cauſes, De l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre pleine puiſsãce & auctorité Royale, Nous auons inhibé & defendu, inhibõs & defendons tres-expreſſément par ces

WILSON
NcU

presentes, signees de nostre main, à tous nosdits sujets de la Religion pretendue reformée, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui se sont contenus en leur deuoir, souz nostre obeissance & le benefice de nos Edicts & Declarations, de s'en departir, quitter, desemparer, ny abandonner leurs maisons, soit de nos Villes ou des champs, où ils font leurs demeures, pour s'aller joindre auec ceux qui sont en armes, ou ausdits Estrangers, ny leur donner

ou preſter aucune retraitte, faueur, ſecours, ny aſſiſtance quelconque, ſur peine d'eſtre deſcheuz de nos graces, declarez criminels de leze Majeſté, deſerteurs de l'Eſtat, & perturbateurs du repos public: Et comme tels procedé contre eux extraordinairement, ſelon la rigueur de nos Loix, & Ordonnãces de noſtre Royaume: Leur promettant auſſi que perſeuerant en leur deuoir, & demeurans ſouz noſtre obeiſſance, & benefice de noſdits Edicts & Decla-

rations, nous les y maintiendrons & conſeruerons, comme nos bons & fideles ſujets, & les garderons de toutes foules & oppreſſions. Si vous mandons & ordonnons, que ces preſentes vous faictes lire, publier & regiſtrer, executer, garder & obſeruer inuiolablement, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Beziers le vingt-cinquieſme iour de Iuillet,

l'an

l'an de grace mil ſix cens vingt-deux. Et de noſtre regne le trezieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas,

Par le Roy, De Lomenie.

Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune.

Leües, publiees & regiſtrees, Ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'il eſt porté par l'Arreſt du cinquieſme de ce mois. Et ordonné que copies d'icelles collatiõnees: ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees & executees à la diligen-

ce des Subſtituts du Procureur general du Roy, Auſquels enjoinct de tenir la main à l'execution d'icelles, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le huictieſme Aouſt, mil ſix cens vingt-deux.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les grand Chambre, Tournelle et de l'Edict, aſſemblees, Les lettres patentes du Roy, donnees à Beziers le vingt-cinquieſme Iuillet mil ſix cens vingt-deux, ſignees Louis, et plus bas, Par le Roy, de Lomenie, et

ſcellees du grand ſcel de cire jaune, Par leſquelles ledit Seigneur faict defenſes à tous ſes ſujets de la Religion pretenduë reformee, de quelque qualité et cõdition qu'ils ſoiẽt, qui ſe ſont contenus en leur deuoir ſous ſon obeiſſance et le benefice de ſes Edicts et Declarations, de s'en departir, quitter et abandonner leurs maiſons, ſoit des Villes ou des champs, où ils font leur demeure, pour s'aller ioindre auec ceux qui ſont en armes, ou aux Eſtrangers, leur donner ou preſter aucune retraicte, faire ſecours ny aßiſtãce, ſur peine d'eſtre deſcheuz de ſes graces, et declarez crimi-

nels de leze Majesté, deserteurs de l'Estat, perturbateurs du repos public : Et comme tels procedé contre eux extraordinairement selon la rigueur des Loix et Ordonnances : Leur promettant ledit Seigneur que perseuerans en leur deuoir, ils seront par luy maintenus et conseruez, comme il est contenu esdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré, Ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront leües, publiees et registrees au Greffe d'icelle, pour estre executees selon leur forme et teneur : Ordonne qu'il sera procedé

extraordinairement et par saisie des biens de ceux qui se sont retirez de leurs maisons pour se joindre auec les ennemis du Roy et Rebelles audit Seigneur, informations prealablement faictes desdites retraites auec lesdits ennemis et Rebelles. Que copies desdites lettres seront enuoyees aux Bailliages et Seneschaussees, pour y estre pareillement leües, publiees et registrees, executees, gardees et obseruees : Enioint aux Substituts du Procureur general du Roy sur les lieux, tenir la main à l'execution desdites lettres et du present Arrest, certifier ladite Cour auoir ce

faict au mois. Faict en Parlement le cinquieſme Aouſt mil ſix cens vingt-deux.

Signé, DV TILLET.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, données à Paris le vingt-deuxieſme iour de Feurier, mil ſix cens vingt, ſignees LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellees du grand ſcel dudit Seigneur, en cire iaulne, ſur double queüe: verifiées, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chaſtelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il eſt permis à Federic Morel, & Pierre Mettayer ſes Imprimeurs ordinaires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patentes, comme auſſi tous Arreſts, tant de ſon Conſeil, que de ſes Cours, ſans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer ne faire imprimer, vendre ne diſtribuer, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au ſurplus, que tout ce qui ſe trouuera imprimé de ce que deſſus, par autres que leſdits Morel & Mettayer, ſoit ſaiſi & cancelé comme nul & faulx, & faict contre ſon auctorité & commandement.